



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**
Service Agriculture et Forêt
Bureau Chasse Faune Sauvage et Pastoralisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
encadrant les dérogations au couvre-feu
en matière de chasse et de régulation de la faune sauvage

Le préfet du Var,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 420-1, L 425-1 à L 425-11 et L 427-8 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 123-19-3 indiquant que les articles L 123-19-1 et L 123-19-2 ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement

CONSIDÉRANT l'expansion des populations de certains ongulés dans le département, à l'origine de dégâts conséquents et en augmentation très sensible causés aux cultures et à la forêt ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir ou de réduire les dommages occasionnés par ces espèces, en particulier aux activités agricoles et forestières ;

CONSIDÉRANT que l'absence ou la limitation d'action de régulation de certaines espèces d'animaux de la faune sauvage liées au couvre-feu induirait une augmentation des dégâts pour la saison en cours et la saison suivante ;

CONSIDÉRANT que l'absence ou la limitation d'action de régulation de certaines espèces d'animaux de la faune sauvage augmenterait aussi le risque d'accidents de la voie publique causés par la divagation de ces animaux ;

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociales prévues par le décret 2021-31 ;

CONSIDÉRANT la possibilité, malgré l'état d'urgence sanitaire, d'effectuer des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

CONSIDÉRANT que la régulation des espèces de gibier causant des dégâts aux activités agricoles et forestières contribue à l'intérêt général ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La chasse en battue est autorisée dans le respect des prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique sur tous les territoires de chasse pour l'espèce sanglier.

Les jours de chasse en battue autorisés sont les lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.

Par dérogation au décret 2021-31 du 15 janvier 2021 susvisé, les chasseurs en battue sont autorisés à rester, le cas échéant après 18 heures, sur le territoire de chasse pour mettre un terme à la battue, et à circuler, jusqu'à 20 heures maximum, sur le trajet entre le lieu de chasse en battue et le domicile.

Article 2: Les mesures barrières prévues par le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire doivent être appliquées en permanence.

Le chef de battue veille au respect strict des consignes sanitaires présentées dans la fiche « COVID-19 » annexée au présent arrêté.

Tout rassemblement ainsi que tout repas pris en commun sont interdits. La circulation en véhicule pour rejoindre le lieu de la chasse est limitée à 2 personnes par voiture, avec port du masque obligatoire.

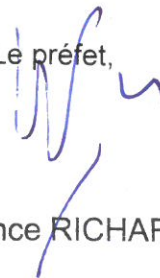
Article 3 : Le présent arrêté est valable pendant toute la période de couvre-feu.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, MM. les Sous-Préfets de Draguignan et de Brignoles, Mmes et MM. les Maires du département, MM. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Chef de l'Agence Inter-Départementale de l'Office National des Forêts, et tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Toulon, le **23 MARS 2021**

Le préfet,



Evence RICHARD